

**Relatif à l'utilisation du Domaine Public Communal
Afin d'organiser une brocante
Rue Jacques Cartier (n°08-10-12)**

Réf : VV/PM /139_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la demande de l'association Ensembles pour nos cartiers, afin d'organiser une brocante sur le domaine public, derrière les bâtiments n°8-10 et 12, rue Jacques Cartier, le samedi 11 juillet 2026 de 06h00 à 18h00.

Considérant, la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour le bon déroulement de la brocante et préserver l'ordre public,

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande d'occupation du domaine public de l'association Ensembles pour nos cartiers, est accordée à titre précaire et révocable afin d'effectuer une brocante sur le domaine public, derrière les bâtiments n°8-10 et 12, rue Jacques Cartier, le samedi 11 juillet 2026 de 06h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Les exposants s'installeront sur la partie herbeuse derrière les bâtiments.

Article 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de la propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 - Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réserver à ces fins.

Article 5 – Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes et des services de Gendarmerie Nationale.

Article 6 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Mortagne Au Perche, le 22/06/2026
Le Maire,**



Virginie VALTIER